

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.657 du 5 mai 2008

G./A.180.847/VI-17.377

En cause : **BOHN** Ralph,

ayant élu domicile chez
Me Axel KITTEL, avocat,
rue de la Montagne, n°s 1-3,
4700 Eupen,

contre :

**l'Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité**, en abrégé INAMI.

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2007 par Ralph BOHN qui demande l'annulation de la "décision prise en date du 14 décembre 2006 par la Commission d'Appel de la Commission Nationale Dento-Mutualiste, Groupe de Direction promotion de la qualité praticiens de l'art dentaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 14 décembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2008 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 mars 2008 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 14 décembre 2007, le requérant fait savoir qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq mai deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.